1ER MARS 2024

VOLUME XLV - NUMÉRO 9

L'ÉCLAIR - SEHY

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

DEMANDES À FAIRE AVANT LE 1er avril 2024

Cette édition spéciale de *l'Éclair* traite de différentes demandes qui doivent être effectuées avant le 1er avril, notamment :

- Les changements de champ ou d'école;
- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement);
- Les congés sans traitement à temps plein (permanents) et demandes de non-disponibilité (statut précaire);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- La retraite progressive;
- La retraite;
- Les demandes de reclassement (reconnaissance des années de scolarité).

Une entente entre le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC) et le SEHY par rapport à la liste des champs en pénurie, aux congés sans traitement à temps partiel, aux congés sabbatiques à traitement différé et aux retraites progressives a été adoptée en assemblée générale, le 21 mars 2023. Vous verrez, surligné en jaune, dans ce présent numéro de *l'Éclair*, les modifications applicables pour les congés octroyés en 2023-2024 et 2024-2025.

Pour ceux d'entre vous qui projettent d'avoir recours à l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025, n'oubliez pas d'en faire la demande au CSSVDC avant le 1er avril 2024. Les formulaires sont disponibles sur le site Web du SEHY.

TABLE DES MATIÈRES

Demandes à faire avant le 1er avril 2024 1-11

Les changements de champ ou d'école (sur liste de priorité) 2-3

Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement) 3-7

Les congés sans traitement à temps plein (permanents) et demandes de non-disponibilité (statut précaire) 7

Les congés sabbatiques à traitement différé 8

Les changements de champ ou d'école (réguliers) 8-9

La retraite progressive et la retraite 10-11

Les demandes de reclassement 12

Nous joindre 13

Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par courriel. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2023-2024) et les deux années précédentes (2022-2023 et 2021-2022), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon[1], dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- Il détient le diplôme spécialisé ou, à défaut, a accumulé un minimum de 140 jours équivalant temps plein dans cette discipline. L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 2. D) de l'entente locale.

Voici un exemple fictif :

- Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date de premier contrat est le 15 janvier 2010.
- Au cours de l'année scolaire 2023-2024, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 24 août au 27 juin à 70 % au champ 5.
- Au cours de l'année scolaire 2022-2023, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 25 août au 29 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 50 % au champ 3.
- Au cours de l'année scolaire 2021-2022, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 40 % au champ 3. Voici le détail de mes journées de travail par champ :
  - o Pour l'année scolaire 2023-2024 : 140 jours au champ 5;
  - o Pour l'année scolaire 2022-2023 : 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
  - o Pour l'année scolaire 2021-2022 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3. Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

1 Aux fins d'application de la clause 5-1.14, les contrats à la leçon excluent ceux octroyés, pour le primaire, aux champs 1 (discipline 2), 2, 3, et 20 ainsi que tous ceux octroyés pour de l'enseignement à domicile.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné au cours de l'année scolaire en cours et des deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 140 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2010, et ce, si j'en fais la demande par courriel avant le 1er avril 2024 au Service des ressources humaines du CSSVDC, soit à madame Suzanne Leclaire (leclaires@cssvdc.gouv.qc.ca) pour le préscolaire-primaire ou à madame Marylin Choinière (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca) pour le secondaire. Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL (TEMPS PARTAGÉ OU ALLÈGEMENT)

L'Entente prévoit que les champs d'enseignement suivants seraient considérés comme étant en pénurie pour les deux prochaines années scolaires (2023-2024 et 2024-2025) :

- Champ 1 : disc. II, Adaptation scolaire au secondaire;
- Champ 4 : Anglais langue seconde au niveau primaire;
- Champ 6 : Musique, au niveau préscolaire et au niveau primaire;
- Champ 8 : Anglais, langue seconde, au secondaire;
- Champ 13 : Mathématiques, Sciences et technologie, Applications technologiques et scientifiques au secondaire;
- Champ 22 : Danse et arts dramatiques au niveau secondaire;
- Champ 32 : Danse et arts dramatiques au niveau primaire.

Si vous faites partie d'un champ en pénurie (secteur des jeunes) :

Le CSS s'engage à accorder les demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs en pénurie pour le motif « problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche »;

Avant d'accepter une telle demande, le Centre de services pourrait, à ses frais, demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient.

Selon la clause 5-15.08 de l'entente locale, le CSSVDC peut accorder un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie. Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de l'entente locale :

- pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;
- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord du Centre de services);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par le Centre de services.

Le pourcentage de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord du CSSVDC. Toutefois, pour les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de Retraite Québec.

Cependant, le CSSVDC nous a informés qu'il ne compte pas accorder de congé sans traitement à temps partiel pour d'autres motifs que « problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche ».

Cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin.

Si vous faites partie d'un champ qui n'est pas en pénurie (secteur des jeunes) ou d'une spécialité de la formation générale aux adultes (FGA) :

Le CSS s'engage à accorder les demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs qui ne sont pas considérés en pénurie et des spécialités de la FGA, pour le motif « problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche »;

Avant d'accepter une telle demande, le Centre de services pourrait, à ses frais, demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient.

Si vous souhaitez avancer d'échelon, donc qu'une année d'expérience[1] vous soit reconnue pour l'année suivante, vous devrez, notamment, travailler pendant un minimum de 155 jours[2] dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec (voir la clause 6-4.02 de l'entente nationale). En ce sens, si vous prenez, par exemple, un congé sans solde de 25 %, vous travaillerez 150 jours. Si tel devait être le cas, vous n'avanceriez pas d'échelon l'année scolaire suivante.

Le CSS s'engage à accepter un nombre minimum de demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs qui ne sont pas considérés en pénurie ainsi qu'aux enseignants de la FGA sous réserve des balises négociées, pour les motifs suivants :

- Études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- S'occuper de son enfant de moins de huit ans;
- Prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide (attestation médicale requise);
- Décès de son conjoint;
- Mutation de son conjoint;
- Agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- Toute autre raison jugée valable par le CSS.

Cependant, le nombre minimum d'allègements de tâche qui pourra être octroyé par champ ou spécialité est maintenant défini. Ce nombre est égal à 14 % du nombre total d'enseignants réguliers dans le champ ou la spécialité.

Le Centre de services s'engage à accorder ces allègements sur la base d'une réduction de tâche de 10 % étant entendu qu'il pourra, à sa totale discrétion, accorder des congés d'un pourcentage plus élevé que ce dernier;

[1] « Lorsqu'une enseignante ou un enseignant du niveau secondaire obtient un congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires, le Centre de services lui reconnaît également une année d'expérience. »

[2] « Les parties nationales ont convenu d'un guide d'application de la présente clause. Ce guide n'est pas arbitrable. »

Dans le cadre de nos discussions, le CSS nous a avisés qu'il ne compte pas octroyer des allègements pour plus de 10 % de tâche, sauf si l'organisation scolaire (ex. : au secondaire) le rend nécessaire.

Si le nombre de demandes d'allègement de tâche excède le nombre minimal d'allègements devant être octroyé (14 % des effectifs du champ d'enseignement ou de la spécialité), le choix des personnes obtenant un allègement de 10 % sera effectué par un tirage au sort, et ce, dans le respect de l'ordre de priorité des motifs suivants :

Priorité 1 - Les motifs humanitaires :

- Prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide (attestation médicale requise);
- Décès de son conjoint;
- Agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille.

Priorité 2 - Pour s'occuper d'un enfant âgé de cinq ans et moins au 1er septembre.
Priorité 3 - Pour s'occuper d'un enfant âgé de huit ans et moins au 1er septembre.
Priorité 4 - Les autres motifs :

- Études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- Mutation de son conjoint;
- Toute autre raison jugée valable par le CSS.

La demande doit être reçue **avant** le 1er avril ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débuter en cours d'année.

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de l'entente locale stipule, au point G), que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

Cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin.

Si vous êtes un enseignant de la formation professionnelle (FP) :

Le CSSVDC accorde un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant qui y a droit en vertu de la clause 13-7.53.01 de l'entente locale. Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de l'entente locale :

- pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;
- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord du Centre de services);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par le Centre de services.

Le pour de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord du CSSVDC. Toutefois, pour les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de Retraite Québec.

La demande doit être faite avant le 1er avril ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débuter en cours d'année. Si vous souhaitez avancer d'échelon, qu'une année d'expérience vous soit reconnue, l'année suivante, vous devrez, notamment, travailler pendant un minimum de 155 jours[1] dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec (voir la clause 6-4.02 de l'entente nationale).

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de l'entente locale stipule, au point G), que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

Cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin.

DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR LES ENSEIGNANTS PERMANENTS ET DEMANDE DE NON-DISPONIBILITÉ POUR LES ENSEIGNANTS À STATUT PRÉCAIRE INSCRITS SUR LA LISTE DE PRIORITÉ

Selon la clause 5-15.05 de l'entente locale, une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite par écrit avant le 1er avril. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de l'entente nationale. En plus des sept raisons prédéterminées, le CSSVDC peut aussi accorder un tel congé pour toute autre raison qu'il juge valable. La clause 5-15.03 de l'entente locale stipule qu'un enseignant a droit à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que le CSSVDC doit accorder le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, il peut l'accorder à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II secondaire, 4, 6, 8, 13, 22 et 32). Si le congé sans traitement doit débuter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ. Cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin.

De plus, selon la clause 5-15.09 de l'entente locale, « le Centre de services peut accorder, sur demande écrite avant le 1er avril, à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non disponible pour un contrat à temps partiel durant l'année scolaire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »

[1] « Les parties nationales ont convenu d'un guide d'application de la présente clause. Ce guide n'est pas arbitrable. »

CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Pour les enseignants du secteur des jeunes et de la FGA :

Le CSS s'engage à octroyer au moins un congé à traitement différé pour les champs d'enseignement du secteur des jeunes ainsi que les spécialités de la FGA, à l'exception des champs suivants :

- Champ 1 discipline I (orthopédagogie) : min. 1;
- Champ 1 discipline II (adaptation scolaire) au primaire : min. 1;
- Champ 1 discipline II (adaptation scolaire) au secondaire : min. 1;
- Champ 2 (préscolaire) : min. 2;
- Champ 3 (primaire) : min. 5;
- Champ 12 (français) : min. 2;
- Champ 13 (Mathématiques, Sciences et technologie, Applications technologiques et scientifiques) : min. 2.

Les congés à traitement différé peuvent être pris sur la base d'une entente prévue à l'Annexe XIII sur une période de quatre (4) ou cinq (5) ans;

Advenant qu'il y ait plus de demandes de congés à traitement différé que le minimum que le Centre de services s'est engagé à accorder, le choix se fera par ancienneté.

Pour les enseignants de la FP :

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande avant le 1er avril. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04 ainsi que par l'Annexe XIII de l'entente nationale.

Le Centre de services scolaire s'engage à octroyer les demandes de congés à traitement différé à tous les enseignants visés par la clause 13-7.55 de l'entente nationale. En cas de refus, le Centre de services scolaire doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

Demande de changement de discipline, de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

Changement de discipline ou de champ pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2024-2025 en avise le Centre de services scolaire par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe D de l'entente locale) et en l'expédiant par courriel au Service des ressources humaines avant le 1er avril.

Toutefois, un changement de champ ou de discipline ne peut pas être accordé à un enseignant, s'il a moins d'ancienneté que les enseignants de ce champ ou de cette discipline inscrits sur la liste de priorité d'emploi, et qu'il occupe son poste (champ d'origine) depuis moins de huit (8) ans.

Malgré ce qui précède, si les enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi, qui ont plus d'ancienneté que l'enseignant souhaitant changer de champ ou de discipline, refusent un poste régulier temps plein, le changement de champ ou de discipline pourra être accordé même si l'enseignant occupe son poste (champ d'origine) depuis moins de huit (8) ans.

À la suite de la séance de surplus et mutations, vous devriez recevoir un courriel du Centre de services scolaire indiquant les postes toujours disponibles. À ce moment, si un poste vous intéresse, vous devrez l'indiquer, par courriel, en complétant la documentation qui vous sera envoyée, à la représentante du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs. Lorsque vous recevrez une confirmation de votre nouvelle affectation, c'est le processus des mouvements volontaires qui s'appliquera. Si le CSSVDC refuse votre demande, et que vous souhaitez connaître les raisons du refus, vous devrez lui en faire la demande idéalement par courriel. Pour nous, les traces écrites sont très importantes. Le CSSVDC devra vous transmettre les motifs du refus (point 18, à la clause 5-3.17 de l'entente locale).

Changement d'école (mutation) pour les enseignants réguliers sauf les enseignants orthopédagogues et les spécialistes du primaire

L'enseignant qui a effectué deux années scolaires complètes de travail (2022-2023 et 2021-2022) au moment de sa demande, soit au plus tard le 1er avril 2024, dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles il s'est, notamment, retrouvé en surplus, sera convoqué à la réunion de surplus et mutations et pourra choisir un poste selon son ancienneté (clause 5-3.17, au point 17, de l'entente locale).

Changement d'école (mutation) pour les enseignants orthopédagogues et spécialistes réguliers

Ces enseignants ne sont pas assujettis à la règle des deux ans décrite ci-haut. Ils peuvent donc remplir le formulaire annuellement. La clause 5-3.17 de l'entente locale décrit tout le processus.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste, que ce soit par le biais d'une demande de changement de champ ou encore de mutation, ne vous engage en rien et vous êtes réputé avoir conservé votre poste actuel tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste, le cas échéant.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Pour les enseignants du secteur des jeunes et de la FGA :

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de l'année scolaire 2024-2025 doivent faire une demande auprès du CSSVDC avant le 1er avril 2024. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CARRA) que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez, sur le site de Retraite Québec, le formulaire « Demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif d'un régime de retraite du secteur public » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à madame Suzanne Leclaire (leclaires@cssvdc.gouv.qc.ca), pour le préscolaire-primaire, ou à madame Marylin Choinière (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca), pour le secondaire et la FGA, avant le 1er avril 2024.

Dans le cadre de l'entente, le CSS s'engage à octroyer de nouvelles demandes de retraite progressive, selon les balises suivantes, pour tous les champs d'enseignement ainsi que les spécialités de la FGA :

· ***Le nombre de retraites progressives qui pourra être octroyé pour le champ 2 (préscolaire) :***

- 2023-2024 : une nouvelle demande de retraite progressive;
- 2024-2025 : une nouvelle demande de retraite progressive.

· ***Le nombre de retraites progressives qui pourra être octroyé pour le champ 3 (primaire) :***

- 2023-2024 : quatre nouvelles demandes de retraite progressive;
- 2024-2025 : quatre nouvelles demandes de retraite progressive.

· ***Le nombre de retraites progressives qui pourra être octroyé par année aux autres champs ou spécialités de la FGA correspond à 1 % du nombre total d'enseignants réguliers de ce champ ou spécialité ou un minimum d'un.***

Autres considérations :

- Les retraites progressives seront accordées sur la base d'une réduction de tâche de 10 %, étant entendu que le Centre de services pourra, à sa totale discrétion, accorder celles-ci à un pourcentage plus élevé;
- Dans le cadre de nos discussions, le CSS nous a avisés qu'il ne compte pas octroyer des retraites progressives pour plus de 10 % de tâche, sauf si l'organisation scolaire (ex. : au secondaire) le rend nécessaire.

Pour les enseignants de la FP :

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de l'année scolaire 2024-2025 doivent faire une demande auprès du CSSVDC avant le 1er avril 2024. Le CSS s'engage à accepter les demandes des enseignants qui y ont droit en vertu de la clause 13-7.59 de l'entente nationale. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CARRA) que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez, sur le site de Retraite Québec, le formulaire « Demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif d'un régime de retraite du secteur public » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à madame Marylin Choinière (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca) avant le 1er avril 2024.

Le CSS s'engage à accepter les demandes des enseignants qui y ont droit en vertu de la clause 13-7.59 de l'entente nationale. En cas de cas de refus, le CSSVDC doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

LA RETRAITE POUR JUIN?

Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire*, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La demande de rente auprès de Retraite Québec (formulaire 079 sur le site de Retraite Québec) doit se faire idéalement au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite. Lisez attentivement le *Guide de la demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public* (page 1 du formulaire 079).

Vous devrez également démissionner de votre emploi d'enseignant du CSSVDC avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1er juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez transmettre votre démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ. Vous pouvez envoyer un courriel indiquant votre démission à madame Suzanne Leclaire (leclaires@cssvdc.gouv.qc.ca) pour le préscolaire-primaire ou à madame Marylin Choinière (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca) pour le secondaire, la FP et l'EDA.

*Si vous prenez votre retraite à la fin de l'année scolaire, vous n'avez pas à vous affecter en vue de l'année scolaire 2024-2025.

DEMANDE DE RECLASSEMENT

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de reclassement se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir au CSSVDC les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet au CSSVDC.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement salarial prendra effet rétroactivement au milieu de l'année. Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2024 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1er avril 2024 (clause 6-3.01 D) de l'entente nationale).

Joignez le tout au formulaire approprié. Si vous avez tous les documents en votre possession, vous pouvez utiliser le formulaire 1. Nous vous invitons à envoyer le tout, par courriel, à la directrice des ressources humaines du CSSVDC, madame Josée Lapointe (lapointj@cssvdc.gouv.qc.ca).

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, vous devez envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez alors utiliser le formulaire 2.

N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER LA PERSONNE-RESSOURCE DE VOTRE SECTEUR :

Enseignants du préscolaire et du primaire : Maryse Gaboriault (marysegaboriault@sehy.qc.ca) ou Marie-Jeanne Lévesque (mariejeannelevesque@sehy.qc.ca);
Enseignants du secondaire : Marie-France Lemieux (mariefrancelemieux@sehy.qc.ca) ou Sophie Veilleux (sophieveilleux@sehy.qc.ca);
Enseignants de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle : Marie-France Lemieux (mariefrancelemieux@sehy.qc.ca) ou Sophie Veilleux (sophieveilleux@sehy.qc.ca);
Enseignants à statut précaire : Eloïse Thibault (eloisethibault@sehy.qc.ca);
Questions spécifiques à la retraite, peu importe le secteur d'enseignement : Maryse Gaboriault (marysegaboriault@sehy.qc.ca).

POUR NOUS JOINDRE

PRÉSIDENTE

Sophie Veilleux

sophieveilleux@sehy.qc.ca

ENSEIGNANTES LIBÉRÉES

Maryse Gaboriault
marysegaboriault@sehy.qc.ca

Julie Gosselin
juliegosselin@sehy.qc.ca

Marie-France Lemieux
mariefrancelemieux@sehy.qc.ca

Marie-Jeanne Lévesque
mariejeannelevesque@sehy.qc.ca

Eloïse Thibault
eloisethibault@sehy.qc.ca

SECRÉTARIAT

8 h 45 à 16 h 15 (15 h 45 juillet-août)
fermé de 12 h 30 à 13 h 30

TÉLÉPHONE: 450-375-3521
TÉLÉCOPIEUR: 450-375-0407
WWW.SEHY.QC.CA

On gagne à être polis et courtois...

à l'oral et à l'écrit.

Nous sommes là pour vous aider!

QUESTIONS? COMMENTAIRES!

MARIEEVEPICARD@SEHY.QC.CA

DATES IMPORTANTES

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

À venir

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À venir

CONSEIL D'ADMINISTRATION

18 mars 2024

CONSEIL FÉDÉRATIF

10-11-12 avril 2024

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK

Pour ne rien manquer, abonnez-vous à la page Facebook du SEHY